



Arrêté de Voirie

Portant permission de stationnement

Le Maire de CHARRON,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la déclaration de permission de stationnement remis en mairie le 07 août 2026 par Monsieur Alain GIRONDE – 11 rue de Bas Bizet – 17230 CHARRON pour le stationnement d'un camion utilitaire et d'un véhicule remorque au niveau du 11 rue de Bas Bizet à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à Monsieur Alain GIRONDE de stationner sur les places de stationnement et tout le long du trottoir au niveau du 11 rue de Bas Bizet (17230) à CHARRON afin de réaliser son déménagement (Voir plans ci-dessous).

Article 2 : Le temps du déménagement, il sera interdit de stationner sur tous les emplacements de stationnements ainsi que le long du trottoir comme indiqué sur les plans.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 1 jour calendaires à compter du 13 août 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à

son encounter, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Monsieur GIRONDE Alain assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- La Directrice Générale Des Services,
- Monsieur GIRONDE Alain
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur GIRONDE Alain et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 10 Août 2026

Le Maire,

Christophe AZAMA



PLAN 1



 stationnement interdit le temps du déménagement.

PLAN 2

